



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique

Transition écologique et connaissance territoriale

Autorité environnementale

Arrêté N° **R03-2025-M-20-00001**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Bagot-Mine 0-05 » à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL BAGOR, représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Bagot-Mine 0-05" sur la commune de Roura et déclarée complète le 23 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherches afin de définir un gisement aurifère alluvionnaire, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 299,90 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du lit majeur de la crique Grand Bagot, FRKR8045, en état écologique moyen et chimique bon atteint en 2015, affluent de la rivière Comté (corridor aquatique de niveau 1) et plusieurs de ses affluents (au moins 7) ;
- sur un secteur faisant l'objet de travaux d'orpaillage illégaux depuis plusieurs mois (prolifération rapide) et présentant possiblement un potentiel aurifère à caractère économique ;
- en continuité de l'ARM « Grand Bagot TOUK'OR » et de la demande d'ARM « Amont Grand Bagote » (en amont), au sud (1 à 3 km) de l'ARM « Crique Grand Bagot 3 », à l'ouest en périphérie immédiate de la demande d'ARM « Bagot sud » et des demandes d'AEX « Grand Bagot centre 1 » et « Grand Bagot Est-1 », et enfin en amont de l'ARM « Grand Bagot SMSE » et de la demande d'ARM « Degrad Neuf nord » ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU de Roura (2020) ;

- en zone 3 du SDOM et au sein du domaine forestier permanent de l'état ;
- au sein du PNRG en zone forestière de développement durable ;
- en espace forestier de développement au titre du SAR ;
- à moins de 6 km de la source du fleuve Kourou, corridor aquatique majeur ;
- en amont de la ZNIEFF de type II « Montagnes Bagot ».

Considérant que le projet occasionnera :

- l'ouverture de layons de pénétration secondaires cumulant un linéaire d'environ 4,96 km à partir de la limite aval du périmètre de la présente ARM et du layon aménagé par la société TOUK'OR (en aval) et 8,23 km de layons de prospection ;
- l'acheminement d'une pelle excavatrice de 22 t et d'une équipe de 5 personnes par l'intermédiaire des layons de pénétration (nouvellement créés) et par le layon déjà aménagé en aval ;
- la réalisation de 28 profils-puits en lignes transversales par rapport à l'axe du flat, maille de recherche de 300 x 25 m pour des puits d'une surface moyenne de 4 m² et entre 2 et 3 m de profondeur ;
- 8 franchissements de cours d'eau (via des troncs disposés en radier dans l'axe du lit mineur de la crique) impactant au moins temporairement le milieu aquatique et la faune associée ;
- des ravitaillements (nourriture, carburant, etc.) par hélicoptère sur la DZ du camp provisoire aménagé par la société TOUK'OR ;
- le stockage de carburant sur zone dans une cuve à double paroi ;
- du bruit, notamment par la pelle qui opérera de 7h à 16h ;
- de légères vibrations lors du déplacement de la pelle ;
- des émissions lumineuses sur le camp temporaire de prospection ;
- des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (normes CE) ;
- le rejet en faible quantité (5 personnes) des eaux de vaisselle et de lavage dans le milieu naturel ;
- l'altération d'habitats forestiers naturels ou secondarisés (impacts sur le sous-bois) ;
- des impacts sur la biodiversité (faune et flore potentiellement protégée) ;
- un cumul d'impacts sur le secteur avec l'orpaillage illégal et les activités légales en cours.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mutualiser ses moyens avec la société TOUK'OR (partager les mêmes layons de pénétration, etc.) ;
- réutiliser autant que possible des layons préexistants ;
- participer avec d'autres sociétés minières et les autorités au programme d'éradication de l'orpaillage illégal dans le bassin versant de la crique Bagot ;
- retirer les troncs (utilisés pour le franchissement des criques) qui n'auront pas été en contact avec le fond du lit mineur ;
- effectuer des prospections préalables qui permettront de positionner les profils-puits à l'intérieur des méandres des criques pour réduire le nombre de points de franchissement à ceux strictement nécessaires à la progression des travaux de prospection ;
- loger son personnel dans le camp provisoire (équipé d'une drop zone pour raisons de sécurité) déjà existant dans le périmètre de l'ARM « Grand Bagot TOUK'OR » ;
- reboucher les puits de prospection à la pelle en prenant soin de remettre les couches dans leur état originel ;
- stocker l'eau de pluie sur le camp provisoire pour les besoins du personnel ;
- éviter l'abattage d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm en les contournant lors de la création des layons et réaliser les puits sans terrassement et décapage de la terre végétale ;
- conditionner et ramener ses ordures ménagères non bio-dégradables à chaque rotation logistique ;
- arrêter les travaux et prévenir immédiatement les services archéologiques en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ;
- être en adéquation avec l'Orientation Fondamentale OF 3 du SDAGE 2022-2027, Orientation 3.1 « Limiter l'impact des activités minières sur les masses d'eau », sur la base du respect des Dispositions 3.1.1 à 3.1.6.

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des mesures d'évitement et réduction

présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL BAGOR est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Bagot-Mine 0-05 » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20/11/25

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

